

SÉANCE DU 29 MARS 2026

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 25 mars 2026 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Dimanche 29 mars 2026 à 10 heures 00 sous la présidence de Madame Monique GAULT, doyenne d'âge du Conseil Municipal et ensuite par M. Yann PORTUGUES, nouveau Maire élu.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
Yann PORTUGUES	X		
Catherine MARON-DAROUSSIN	X		
Patrice SORNIQUE	X		
Christelle BOUCERONDE	X		
Alexandre BOURDIN	X		
Stéphanie BILLAY	X		
Grégory CAMILLERI	X		
Karine PONCELET	X		
Bastien LAMPIRE	X		
Anne MORIN MOTTAIS	X		
Olivier KOCH MATHIAN	X		
Karinne DALLIER MENEUX	X		
Eric BERNARD	X		
Caroline CYGLER SIMONNEAU	X		
Florian ROULET-PLANTADE	X		
Catherine MONGEARD	X		
César LEMOINE	X		
Chrystelle BASTARD	X		
Jonathan JEAN-BAPTISTE	X		
Pascale JULLIEN	X		
Frédéric SUCHER	X		
Jérôme RICHARD		X	Monique GAULT
Laurence BELLAIS	X		
Jérôme BROU	X		
Monique GAULT	X		
Jocelyne FREMONDIERE	X		
Bruno PARAGOT		X	Laurence BELLAIS
Gaby OULAMA	X		
Virginie NEAU	X		

Le Maire sortant, Marie-Philippe LUBET, fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus, puis les déclare installés dans leurs fonctions, et laisse la présidence à la doyenne d'âge des membres du Conseil Municipal, Mme GAULT

Monsieur Jérôme BROU est désigné secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du 24 février 2026 : 8 pour et 21 abstentions

L'ordre du jour porte :

Monique GAULT	1	Élection du Maire
Yann PORTUGUES	2	Fixation du nombre de postes d'adjoint au Maire et Élection des adjoints au Maire
Yann PORTUGUES	3	Création et nomination des conseillers délégués
Yann PORTUGUES	4	Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
Yann PORTUGUES	5	Détermination du nombre de membres du Conseil Municipal siégeant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

1- ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4 à L.2122-8,

Le déroulement de l'élection du Maire répond à un formalisme particulier qui est fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la procédure de l'élection du Maire est donc la suivante :

- Le maire sortant doit :
 - Faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,
 - Les déclarer dans leurs fonctions (+ élection du secrétaire de séance)
- Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal assure la présidence de l'Assemblée Délibérante
- Le Conseil Municipal avant de procéder au vote doit désigner deux assesseurs chargés de surveiller le déroulement des opérations de vote
- Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut-être élu Maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

- Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'approche de la table de vote et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.
- Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les enveloppes et bulletins déclarés nuls par le bureau sont annexés au procès-verbal.

- **Election du Maire :**

Conseiller municipal faisant acte de candidature : Monsieur Yann PORTUGUES

- **Le dépouillement a donné les résultats ci-après :**

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins	29
bulletins blancs ou nuls	8
suffrages exprimés	21
majorité absolue	15

- Monsieur Yann PORTUGUES a obtenu 21 voix et 8 votes blancs.
- **Monsieur Yann PORTUGUES ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Saint-Denis-en-Val et y est immédiatement installé.**

Il reprend la présidence de la séance du conseil municipal

2- FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE ET ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour la commune de Saint-Denis-en-Val, l'effectif du Conseil Municipal étant fixé à 29 conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints est de huit (8).

Néanmoins, pour la commune de Saint-Denis-en-Val, le nombre d'adjoints au Maire est fixé à six (6).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les listes candidates sont à déposer (après quelques minutes de réflexion) auprès du Maire et doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment pour l'élection du Maire.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins	29
bulletins blancs ou nuls	8
suffrages exprimés	21
majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Liste conduite par Mme Catherine MARCON-DAROUSSIN : vingt-et-une (21) voix et 8 votes blancs.

La liste conduite par Mme Catherine MARCON-DAROUSSIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Catherine MARCON-DAROUSSIN 1^{er} adjoint
- Patrice SORNIQUE 2^{ème} adjoint
- Christelle BOUCERONDE 3^{ème} adjoint
- Alexandre BOURDIN 4^{ème} adjoint
- Stéphanie BILLAY 5^{ème} adjoint
- Grégory CAMILLERI 6^{ème} adjoint

3- CREATION ET NOMINATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

Le Maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont alors nommés conseillers municipaux délégués. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation.

Afin de compléter les postes d'adjoints, Monsieur le Maire propose de créer quatre postes de conseiller délégué (par délégation de fonction).

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (23 pour et 6 abstentions) la délibération suivante :

- **CREE quatre postes de conseillers délégués,**
- **PREND ACTÉ de la désignation en tant que conseiller délégué de :**
 - o Karine PONCELET
 - o Bastien LAMPIRE
 - o Anne MORIN MOTTAIS
 - o Olivier KOCH MATHIAN

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte des Élus

4- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Le Conseil Municipal a la possibilité, afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, qui a à charge d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23.

Il est précisé que les délégations visées à l'article L.2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (26 pour et 3 abstentions) la délibération suivante :

- **DECIDE DE DONNER au Maire, et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :**
 - 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
 - 2°) Fixer, dans la limite annuelle de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3°) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant annuel des emprunts contractés par décision du Maire ne pourra excéder un montant de 500.000 €.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils de procédure formalisée pour les fournitures courantes et services (à titre indicatif : 216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026) et de 500 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance inférieurs aux seuils de procédure formalisée, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (ex huissiers de justice) et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° n°2022-04-07-COM-35133 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), saisie en application des dispositions des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.

Déléguer, conformément à la délibération n° n°2022-04-07-COM-35133 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213 -3 et L. 240-1, L 327 -1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour des copropriétés en difficultés. Toutefois, le Maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le Maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : tout recours

pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal, tout recours en matière d'urbanisme, tout référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics, tout recours en matière statutaire.

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, cette limite est fixée à 15.000 € par sinistre.

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (montant maximum : 200 000 €) ;

21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, et pour un montant maximal de 300.000 € par bien aliéné ;

22°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM-35133 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété.

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 30 000 €,

27°) Procéder, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux.

- **DÉCIDE, par ailleurs, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, il est fait application de l'article L 2122-17 du CGCT : dans le cadre du remplacement du Maire, délégation est provisoirement donnée à un adjoint, dans l'ordre des nominations, pour prendre l'ensemble des décisions normalement déléguées au Maire.**

5- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.237-1 du Code Electoral,

Le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) intervient à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend le Maire qui en est le Président, et en nombre égal au minimum quatre membres élus en son sein par le conseil municipal et quatre membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Avant de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du CCAS, il y a lieu de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à intervenir au sein de cet établissement.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à 5 le nombre de membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS.**

INFORMATIONS DIVERSES :

- **NÉANT**

La séance du Conseil Municipal est levée à 11h12

Approuvé à Saint-Denis-en-Val, le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance



Jérôme BROU

Le Maire



Yann PORTUGUES